

## Arrêt

n° 50 017 du 25 octobre 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SOMVILLE loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène du Daghestan.*

*Vous seriez arrivée en Belgique le 28 janvier 2005 avec votre fils cadet pour rejoindre votre époux, T. D. (SP...).*

*Entendue au Commissariat général (CGRA) le 8 avril 2005, les faits que vous invoquez sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de votre mari et ont été également pris en considération pour l'examen de votre demande d'asile.*

*A titre personnel vous invoquez les faits suivants. Après le départ de votre mari, vers mars-avril 2004, vous auriez reçu la visite du FSB qui était à la recherche de votre époux. Ils seraient alors devenus agressifs, vous frappant et vous menaçant de viol.*

*Le 9 mai 2004, trois autres agents du FSB seraient revenus pour vous poser les mêmes questions et vous menacer de viol après vous avoir frappée.*

*En novembre 2004, vous auriez reçu une troisième visite du FSB qui cette fois-ci s'en serait pris à votre fils pour que vous parliez. Vous auriez alors demandé à votre beau-père d'organiser votre voyage.*

*Votre belle-mère T. K. K. (SP...) serait venue rejoindre son fils le 8 septembre 2009.*

*Votre mari et vous seriez actuellement divorcés selon la tradition musulmane.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater que vous liez intégralement votre demande d'asile à celle de votre époux.*

*Or, le CGRA a pris une décision de retrait du statut de réfugié en raison de contradictions substantielles entre vos déclarations et celles de votre époux d'une part et celles de votre belle-mère d'autre part (Voir auditions et décision jointe au dossier administratif).*

*Par conséquent, étant donné que vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci suit le sort réservé à celle de votre époux.*

### ***C. Conclusion***

*Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6,§1<sup>er</sup>, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 CEDH ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La partie défenderesse a décidé de retirer le statut de la requérante sur base des mêmes motifs que ceux pour lesquels elle a retiré le statut de réfugié de l'époux de la requérante, à savoir des contradictions entre les récits de celui-ci et ceux de sa mère. La partie requérante conteste cette décision de retrait en s'appuyant sur les mêmes arguments que ceux invoqués dans le cadre du recours introduit par son conjoint, n'invoquant aucun élément personnel supplémentaire. Dès lors que le Conseil a décidé de maintenir le statut de réfugié de ce dernier (arrêt n° 50 016 du 25 octobre 2010 dans l'affaire 58 228) pour les motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

*4.1 Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a décidé de retirer le statut de réfugié au requérant en raison du caractère contradictoire de son récit avec celui de sa mère quant à son emprisonnement et son hospitalisation.*

*4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle que la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique.*

*4.3. Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi, « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».*

*4.4. A la lecture des rapports d'audition, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance le caractère établi des contradictions entre les récits du requérant et de son épouse et celui de sa mère. Les questions de la partie défenderesse et les réponses y apportées par la mère du requérant et recueillis le 14 décembre 2009 sont par trop réducteurs pour y déceler le moindre élément déterminant d'une quelconque fraude du requérant quant aux faits qu'il a exposés en sorte que le Conseil ne peut raisonnablement estimer que lesdites contradictions sont importantes.*

*4.5. Notons, en outre, que la mère du requérant se dédit de ses déclarations lors du rapport du 12 juillet 2010 en sorte qu'aucun crédit ne peut être attribué à ses déclarations quant au caractère avéré ou non des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il n'apparaît donc pas opportun de ne retenir que les éléments à charge sans au préalable effectuer un examen de la crédibilité de tous les propos d'une tierce partie quant à un récit antérieur. En l'occurrence, il s'agissait d'un préalable nécessaire avant tout retrait de statut. Dès lors que la partie défenderesse s'est attachée à ne retenir que les éléments lui permettant de retirer le statut du requérant, ignorant par la même occasion la contrariété des déclarations successives de la mère du requérant, ces déclarations, dont le caractère contradictoire est établi, ne peuvent être prises en compte pour ébranler le statut d'un tiers, en l'occurrence le requérant.*

*4.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas établi à suffisance le caractère frauduleux des déclarations du requérant et n'a donc pu valablement prendre la décision de lui retirer le statut acquis par décision rendue par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.*

*4.7. En conséquence, le Conseil réforme la décision retirant au requérant le statut de réfugié et lui maintient la qualité de réfugié.»*

4.2. Dès lors que le Conseil a décidé de maintenir le statut de réfugié pour le conjoint de la requérante, il convient, dès lors qu'elle a lié sa demande à ce dernier et n'a avancé aucun élément personnel supplémentaire, de réservoir la même décision quant à son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART